

décembre 2019

Certifié Conforme
à l'Original


Le Directeur Général,
Frédéric PESLIER

3 VALS AMENAGEMENT

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2.714.720 euros

Siège social : immeuble le Victoria - 23, rue de la Vallée Maillard - 41043 Blois Cedex

381 878 248 RCS BLOIS

STATUTS

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte de personnes publiques ou privées. Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L 1523-2 à L1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, de concessions d'aménagement, d'affermage ou de concession de service public à caractère industriel et commercial, y compris portant sur un équipement touristique.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec l'objet social ainsi défini et qui contribuent à sa réalisation. »

3. DENOMINATION - SIGLE

La société a pour dénomination sociale : **3 VALS AMENAGEMENT**

La société a pour sigle : **3 VA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Victoria - 23, rue Vallée Maillard - 41000 Blois.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

6.1 Apports en numéraire réalisés avant le 29 septembre 2010 :

Le détail des souscripteurs et le montant de leur souscription d'un montant total de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section BR, numéro 193 provient de la division d'une parcelle plus importante cadastrée section BR, numéro 108 pour une contenance 35a 85ca, en deux parcelles, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur LEMASSON, Géomètre-Expert à Blois en date du 22 décembre 1990 qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Le surplus cadastré section BR, numéro 194 pour une contenance de 12a 67ca reste appartenir à la ville de Blois.

Que la parcelle cadastrée section BR, numéro 195 provient de la division d'une parcelle plus importante cadastrée section BR, numéro 109 pour une contenance de 16a 35ca, en deux parcelles, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur LEMASSON, Géomètre-Expert à Blois, en date du 22 décembre 1990 qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Le surplus cadastré section BR, numéro 196 pour une contenance de 2a 14ca reste appartenir à la ville de Blois.

Que la parcelle cadastrée section BR, numéro 197 provient de la division d'une parcelle plus importante cadastrée section BR numéro 110 pour une contenance de 15a 98ca, en deux parcelles, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur LEMASSON, Géomètre-Expert à Blois en date du 22 décembre 1990 qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Le surplus cadastré section BR, numéro 198 pour une contenance de 9a 29ca reste appartenir à la ville de BLOIS.

Que la parcelle cadastrée section BR, numéro 199 était anciennement cadastrée section BR, numéro 107 pour une contenance de 11a 52ca a fait l'objet d'une rectification cadastrale ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur LEMASSON, Géomètre-Expert à Blois en date du 22 décembre 1990, qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des hypothèques compétent.

Les terrains cadastrés section BR, numéros 193, 195, 197 et 199 sont évalués CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS.

ci.....186.000 F

TOTAL DES APPORTS :

DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

2.550.000.00 F

6.2.2 Désignation et rémunération de l'apport en nature

L'apport en nature est effectué par la ville de Blois et porte sur des biens immobiliers évalués, conformément à la réglementation en vigueur, (article 80 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966), par un Commissaire aux apports comme suit :

- 1) terrain dit "Ex abattoir Public", sis en limite et à l'Est du Boulevard Daniel Dupuis, d'une valeur de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (1.452.000 Francs)
- 2) terrain sis Avenue de l'Europe, d'une valeur de NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS (920.000 Francs)
- 3) terrain sis Rive Gauche de la Loire, au lieu-dit "La Rabière" d'une valeur de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS (186.000 Francs).

- 2) la parcelle de terrain provenant des parcelles cadastrées section EW numéro 195 et section EW numéro 23.

Appartient en propre à la ville de Blois pour avoir été acquise par elle avec d'autres biens, sous la désignation cadastrale ancienne section AH numéro 39 - 391 - 802 - 803 - 808 - 811 et 976, de :

La société anonyme « Société d'Equipement du Département de Loir et Cher » (S.E.L.C.) société anonyme d'économie mixte dont le siège social est à Blois, en l'Hôtel de la Préfecture, au capital de 750.000 F et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BLOIS B 595 920 323,

Aux termes d'un acte reçu par Me PERICHON et Me ROBERT, notaire à BLOIS, les 30 avril et 13 mai 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 853.519,68 F TVA incluse payé comptant, après accomplissement des formalités hypothécaires au bureau des hypothèques de BLOIS.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 21 mai 1981, volume 6057 n°3.

Un état délivré le même jour par M. Le Conservateur audit bureau des hypothèques constate qu'il n'existait sur l'immeuble vendu aucune inscription pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur.

- 3) la parcelle provenant de la division de la parcelle cadastrée BR n° 107,

Appartient en propre à la ville de BLOIS, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Denise Henriette Lucie Amélie LEROY, épouse de Monsieur Régis VENDET, demeurant à FLEURY LES AUBRAIS (Loiret), rue de la Barrière Saint Marc, n° 45, née à BLOIS, le 21 mai 1953,

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique ROBERT, notaire à BLOIS, et Me PIEDON, notaire à ORLEANS, le 5 juillet 1988.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 14.432 Francs payé comptant après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 1^{er} septembre 1988, volume 8115, n° 27,

Et le même jour Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré du chef de la venderesse un état négatif de toute inscription pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur.

- 4) les parcelles provenant de la division des parcelles cadastrées Section BR n° s 108 et 109

Appartiennent à la ville de BLOIS, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

Madame Antoinette Raymonde PAUCHET, épouse de Monsieur André RILLY, demeurant à BLOIS, 8 rue Languedoc, née à Chambon sur Cisse, le 13 août 1924

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique ROBERT, notaire à BLOIS, les 20 et 28 juin 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 62.750 Francs qui a été payé comptant après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de BLOIS, le 12 juillet 1989, vol. 8370 n° 14. Et le même jour Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré du chef de la venderesse un état négatif de toute inscription ou mention pouvant porter atteinte au droit de l'acquéreur.

2. Servitudes

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

3. Assurances

Elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation et de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par rapporteur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la Société au sujet des assurances s'appliquant aux immeubles apportés.

4. Impôts - contributions et charges

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les immeubles peuvent et pourront être assujettis, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1^{er} janvier.

b) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent, la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

(g) Publicité foncière

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'immeuble vendu, du chef de rapporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

(h) Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à Monsieur Jacques CHESIERE, Clerc de Notaire demeurant à Blois (Loir et Cher), 2, rue Denis PAPIN à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux.

(i) Remise de titres

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

(j) Déclarations

Les apporteurs en nature déclarent que les immeubles ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

(k) Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L 225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

8.2 Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

TITRES DE LA SOCIETE

9. ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Conformément à la loi, la procédure d'agrément n'est pas applicable aux transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse ou siège social du ou des cessionnaires, le nombre des titres dont la transmission est envisagée, la nature de la transmission envisagée et les conditions financières de la transmission, est notifiée au président du conseil d'administration par le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Le président du conseil doit informer les administrateurs de la demande reçue et réunir dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

L'agrément doit être donné par le conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément comme le refus d'agrément qui n'a pas à être motivé, doit être notifié au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trois (3) mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les titres objet de la transmission. En l'absence de rachat des titres dans ledit délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Cette acquisition peut être faite par un actionnaire, par un tiers ou, avec l'accord du cédant, directement par la société en vue d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix d'achat des titres est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Hormis celles relatives à la fixation du prix, les présentes stipulations sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les huit (8) jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, le prix à payer par l'acquéreur, est celui résultant de l'adjudication, les frais annexes éventuellement exposés par l'adjudicataire restant à sa charge.

Si la ou les transmissions correspondantes ne sont pas régularisées dans les délais convenus du fait du (des) cessionnaire(s) pressenti(s) par la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par le cédant est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable au cédant, la société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres cette ou ces transmissions sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du cédant. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date au cédant qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes lui revenant.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition – désignation – statut des administrateurs

14.1.1 Règles générales

La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion dont 13 représentants les Actionnaires Publics et 5 les Actionnaires Privés.

En cas de fusion, le nombre des administrateurs peut être porté jusqu'à vingt-quatre. Dans ce cas, cette situation ne peut durer que trois ans et doit être régularisée dans ce délai.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Le conseil d'administration comprend à la fois des représentants des Actionnaires Publics qui doivent détenir ensemble la majorité des voix selon l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des Actionnaires Privés ou des représentants des Actionnaires Privés.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Tout Actionnaire Public doit avoir au moins un représentant au conseil d'administration,
- Le nombre de postes au conseil d'administration détenu ensemble par les Actionnaires Publics ne peut dépasser le pourcentage de capital qu'ils détiennent ensemble dans la société, ce nombre pouvant être toutefois arrondi à l'unité supérieure,
- Le nombre de postes au conseil d'administration dévolu à chaque Actionnaire Public est déterminé en fonction de la proportion respective de capital détenue par chacun d'entre eux,
- Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des Actionnaires Publics ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

A cet effet, lesdites personnes, lors de l'acceptation de leurs fonctions, sont tenues de fournir tous renseignements à la société, à sa demande.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

(b) Désignation des administrateurs présentés par les Actionnaires Privés

Le ou les représentants des Actionnaires Privés au conseil d'administration sont désignés, renouvelés ou révoqués dans leurs fonctions par l'assemblée générale de la société.

La durée des fonctions de ces administrateurs est de six années. En cas de nomination d'un administrateur en remplacement d'un autre administrateur, son mandat prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs le conseil d'administration peut procéder à des cooptations.

Tout administrateur est rééligible.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs privés, le conseil d'administration peut procéder à des cooptations, sous réserve de leur ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il est interdit à tout administrateur de posséder des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émis par la société.

Il est interdit au représentant permanent au conseil d'administration d'un Actionnaire Public, d'être personnellement propriétaire d'actions émises par la société.

14.2 Responsabilités

Les administrateurs encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi.

Le représentant permanent de l'administrateur personne morale, Actionnaire Privé, encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'administrateur qu'il représente.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat de représentant au conseil d'un Actionnaire Public incombe à l'Actionnaire Public dont ce représentant est mandataire.

Lorsque ce représentant a été désigné à une assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Actionnaires Publics membres de cette assemblée.

14.3 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les représentants des Actionnaires Publics peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son directeur général, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, étant précisé que l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions de celui-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunications tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

14.6 Pouvoirs du conseil

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Il exerce notamment les pouvoirs suivants :

1. Il autorise les cautions, avals et garanties.
2. A la majorité des trois quarts, il décide dans le cadre de l'objet social et avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités ou groupements actionnaires, la création de toutes sociétés ou concours à la fondation de ces sociétés ; il décide l'apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
3. Il arrête les états de situation, les inventaires, et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
4. Il convoque les assemblées générales.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le directeur général.

16. ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES PUBLICS

L'assemblée spéciale constituée en application de l'article L. 1524-5 du CGCT est décrite dans son principe et dans son fonctionnement à l'article 14.1.1 et 14.1.2 des présents statuts.

Elle comprend un délégué de chaque Actionnaire Public y participant.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Actionnaires Publics concernés, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque Actionnaire Public y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son président :

- 1) soit à son initiative,
- 2) soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration,
- 3) soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant le tiers des actions des Actionnaires Publics membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins un Actionnaire Public non directement représenté au conseil d'administration.

17. CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

20. PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le conseil d'administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce puis, lui-même et son président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles L 234-1 et L 234-3 du Code de Commerce.

21. DROIT D'INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du commissaire aux comptes et des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

22. DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie à un emprunt contracté par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement garant.

Le délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations de la société.

23. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des Actionnaires Publics doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société. La nature du rapport annuel des élus et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

24. REGLES GENERALES SUR LES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société 3 jours minimum avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise (comité social économique), désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

24.4 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

24.5 Quorum - vote - nombre de voix

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Les Actionnaires Publics assistent à l'assemblée par l'intermédiaire d'un délégué spécial désigné par leur organe délibérant. A défaut d'une telle désignation, elles sont représentées à l'assemblée par l'intermédiaire de leur ou de l'un de leurs représentants, au sein du conseil d'administration. En cas de pluralité de représentants, et en l'absence d'autres dispositions prises par l'organe délibérant de la personne morale concernée, le plus âgé des représentants assiste à la séance et participe aux délibérations es qualité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

28. COMPTES ANNUELS

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

29. AFFECTATION ET REPARTITION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.